



450, boul. De Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 0H2

IMPORTANT

Veuillez lire ce contrat attentivement et le conserver en lieu sûr.

EN VIGUEUR À COMPTER DU
1^{er} janvier 2019

RÈGLES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE RÉCOMPENSES BONIDOLLARS:

CARTE DESJARDINS ODYSSEÉ VISA INFINITE PRIVILEGE*

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Un BONIDOLLAR^{MD} équivaut à un dollar canadien.
- 1.2 Le détenteur dégage la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la «Fédération») de toute responsabilité quant à l'utilisation des BONIDOLLARS.
- 1.3 Les BONIDOLLARS ne peuvent être transférés au compte d'un autre détenteur de carte de crédit Desjardins.
- 1.4 À l'exception des dommages qui pourraient être causés à la suite d'une faute lourde ou d'une négligence grossière, la Fédération ou tout autre intervenant au programme ne seront en aucun cas tenus responsables des dommages directs ou indirects causés dans le cadre du programme, notamment par l'annulation du programme.
- 1.5 La Fédération et tout autre intervenant au programme ne seront présumés, en aucune circonstance, être les agents ou représentants de l'un ou l'autre de ceux-ci et ne pourront, de ce fait, lier ou engager leur responsabilité.

2. ACCUMULATION DE BONIDOLLARS

- 2.1 L'accumulation de BONIDOLLARS est de **2 %**.
- 2.2 Les BONIDOLLARS s'accumulent sur les achats courants payés avec la carte de crédit Desjardins. Les retours de marchandise, les avances d'argent, les avances d'argent par versements égaux, les avances d'argent REER, les chèques promotionnels et réguliers, les financements Accord D chez les commerçants, les frais de crédit, l'achat de devises étrangères, les transferts de fonds électroniques, les

VOIR VERSO

mandats-poste ainsi que tout type d'achat effectué dans les casinos sont exclus.

2.3 En cas de remboursement d'un achat, les BONIDOLLARS obtenus sont déduits du solde de BONIDOLLARS accumulés.

2.4 Chaque année, le détenteur d'une carte Odyssée Visa Infinite Privilege (la «carte admissible») peut recevoir **20 %** de BONIDOLLARS additionnels sur les BONIDOLLARS accumulés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre (la «période de référence»). Cette bonification est limitée à un maximum de **200** BONIDOLLARS additionnels par période de référence et par compte de carte de crédit. Par conséquent, la bonification maximale demeure de **200** BONIDOLLARS additionnels, même lorsque plusieurs cartes admissibles sont émises sur un même compte. Cette bonification est également assujettie à toutes les conditions suivantes :

- a)** le détenteur du compte doit être membre d'une caisse affiliée à la Fédération ou à la Fédération des caisses populaires de l'Ontario inc. au 31 décembre précédent le versement de la bonification et pour cette raison, le détenteur consent à ce que la Fédération recueille auprès de ces caisses les renseignements nécessaires à son sujet afin de vérifier son admissibilité;
- b)** le paiement minimum dû indiqué à chaque relevé de compte doit avoir été acquitté à l'échéance en tout temps pendant la période de référence;
- c)** au 31 décembre, le détenteur doit détenir une carte admissible et le compte de la carte admissible doit être ouvert au moment du versement de la bonification, lequel est effectué dans les **60** premiers jours de la période de référence suivante;
- d)** en cas de changement de carte pendant une période de référence, la bonification annuelle est calculée seulement sur le montant des BONIDOLLARS accumulés sur les cartes admissibles.

3. ÉCHANGE DE BONIDOLLARS

3.1 Les BONIDOLLARS peuvent être échangés contre des remises au compte de la carte de crédit, des remises voyage, des primes et des cartes-cadeaux,

des billets de spectacle et d'événement, des produits et services financiers Desjardins ou des dons. Pour obtenir la liste complète des diverses possibilités d'échange, visitez desjardins.com/OdysseeInfinitePrivilege ou composez le **1 877 684-8472**.

3.2 Les BONIDOLLARS ne peuvent ni être échangés contre de l'argent comptant, ni servir à couvrir une avance d'argent REER.

3.3 Les BONIDOLLARS sont échangeables dans un délai maximal de **60** jours après la date d'acquisition de produits ou de services admissibles. Ils ne peuvent en aucun temps être annulés ou remboursés après une telle utilisation.

3.4 Chaque demande d'échange de BONIDOLLARS doit être constituée d'un minimum de **20** BONIDOLLARS.

4. MODIFICATIONS ET PERTE DES AVANTAGES LIÉS AU PROGRAMME

4.1 La Fédération peut mettre fin au programme par un préavis de **60** jours.

4.2 La Fédération peut aussi modifier les règles du programme par un préavis de **60** jours. Le préavis inclura les anciennes clauses et les clauses modifiées. Dans le cadre d'une telle modification, la Fédération s'engage à ne pas modifier au désavantage du détenteur, pour des BONIDOLLARS déjà au compte de celui-ci :

- a)** le nombre de BONIDOLLARS déjà reçus et
- b)** le facteur d'équivalence indiqué à l'article **1.1**.

4.3 Si le détenteur se trouve dans l'une des situations suivantes, il perd les avantages liés au programme BONIDOLLARS :

- a)** il annule sa carte de crédit;
- b)** il ne respecte pas les règles du programme BONIDOLLARS;
- c)** il ne respecte pas toute autre condition du contrat de crédit variable et la Fédération met fin à celui-ci et annule sa carte de crédit;
- d)** son compte de carte de crédit est en souffrance depuis **90** jours.

4.4 Le détenteur qui perd les avantages liés au programme BONIDOLLARS ne peut plus

VOIR VERSO

accumuler ni utiliser les BONIDOLLARS. Lorsqu'il choisit d'annuler sa carte, la Fédération peut, à sa discrétion, lui donner un délai d'au plus **90** jours pour permettre d'échanger des BONIDOLLARS. Un tel échange demeure sujet aux présentes règles.

5. EXPIRATION DES POINTS POUR INACTIVITÉ

5.1 Si le détenteur ne procède pas à l'échange ou à l'accumulation de BONIDOLLARS pendant une période consécutive équivalente à un an, la Fédération le considérera comme inactif. Elle pourra alors faire expirer les BONIDOLLARS inutilisés. La Fédération avisera le détenteur au moins **30** jours à l'avance pour l'informer de l'expiration imminente de ses points et l'inviter à mettre fin à son inactivité avant l'expiration des BONIDOLLARS.

6. CHANGEMENT DE CARTE

6.1 Si le détenteur ferme son compte et qu'il possède au même moment un autre compte avec le programme BONIDOLLARS, il peut faire transférer son solde de BONIDOLLARS à cet autre compte. Lors d'un changement d'une carte comportant le programme BONIDOLLARS à une carte comportant le programme Remises en argent, le solde de BONIDOLLARS peut être transféré en crédit en vue d'une Remise en argent, selon un ratio de **1** pour **1**. Un crédit sera versé au compte de la nouvelle carte lorsque le détenteur aura atteint le seuil prévu selon les règles du programme Remises en argent.

7. DÉCÈS

7.1 Le décès du détenteur ayant procédé à l'ouverture du compte de carte de crédit entraîne la fermeture du compte de carte de crédit et, par conséquent, la perte des avantages du programme BONIDOLLARS. Dans un tel cas, la Fédération peut cependant, à sa discrétion, octroyer à la succession du détenteur un crédit au compte équivalant au solde des BONIDOLLARS accumulés au compte du détenteur.

^{MD} BONIDOLLARS est une marque déposée de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.